



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX

CONCERNANT  
TRAVAUX D'ENTRETIEN DU PONT SUR LE RAVIN DE FONT GAILLARDE  
COMMUNE DE THORAME-HAUTE

DOSSIER N° 04-2019-00079

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Verdon approuvé le 13 octobre 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-339-001 du 05 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-058-005 du 27 février 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, présenté par le Département des Alpes-de-Haute-Provence représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 04-2019-00079 et relatif à des travaux d'entretien du pont de la RD 955 sur le ravin de Font Gaillarde, commune de THORAME-HAUTE ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**DEPARTEMENT des Alpes-de-Haute-Provence  
13 Rue du Docteur Romieu  
CS 70216  
04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9**

concernant :

**Travaux d'entretien du pont de la RD 955 sur le ravin de Font Gaillarde**  
dont la réalisation est prévue dans la commune de THORAME-HAUTE.

**Les installations, ouvrages, travaux et activités déclarés dans le dossier comprennent :**

- Dérivation des eaux ;
- Dévégétalisation de l'ouvrage maçonné ;
- Reprise de maçonnerie par remise en place de moellons de carrière sur mur en retour rive droite amont ;
- Démolition du mur en aile amont rive gauche, et remplacement par un enrochement ;
- Traitement des fractures en intrados de la voûte ;
- Rejointoiement sur 25 m<sup>2</sup> de l'ouvrage en maçonnerie ;
- Reconstruction de la partie supérieure du mur en retour amont rive droite (2 m<sup>2</sup>) ;
- Réalisation de la semelle bétonnée du muret montagne ;
- Mise en place par coulage à l'avancement des parapets MVL en béton (35 ml et 86 m aval) ;
- Repliage du chantier et remise en état du fond de lit ;
- Remise en eau du ravin ;

**Durée totale des travaux : 10 jours**

**Mesures prises par le déclarant :**

- Mise à sec du chantier par dérivation des eaux ;
- Barrage filtrant pour éviter tout départ de pollution vers l'aval ;
- Engins stockés sur le délaissé routier ;
- Travaux réalisés en septembre, octobre (prise en compte du calendrier écologique sur la base d'un diagnostic établi par un écologue) ;
- Pas d'engins dans le fond de lit ;
- Examen préalable de type présence/absence de chiroptère dans l'ouvrage est réalisé, ainsi qu'un protocole adapté évitant la mortalité des individus ;
- Prise en compte du noyer présent à l'amont immédiat du soutènement de la berge rive gauche amont ;
- Mise en défend de la résurgence et des cavités remarquables à proximité du chantier ;
- Prise en compte des autres usages liés à l'eau ;
- Suivi photographique.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Volume	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (Autorisation), 2° Dans les autres cas (Déclaration)	20 m <sup>2</sup>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de THORAME-HAUTE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission locale de l'eau du Verdon pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de THORAME-HAUTE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A DIGNE, le 08 JUL. 2019

Pour le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

La Cheffe du Pôle Eau



Blandine BOEUF

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.